

Département du Loiret
 Arrondissement de MONTARGIS
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 15 novembre 2018

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - J.L. PAUTOT - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - B. DESPIN - V. BOUCHARD - F. THELLER - P. CHENUET - J.P. ROTHOF - A. PESCHETEAU

Absent : ---

Secrétaire : B. MENEAU

Nombre de membres en exercice : 15
 Présents : 15
 Votants : 15

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2018-42 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS ET TAXES RELATIFS AU CIMETIERE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2017-50 du 22 novembre 2017,

La Commission des Finances du 8 novembre 2018 propose d'augmenter certains tarifs relatifs au cimetière, pour 2019, en tenant compte de l'inflation couvrant la période septembre 2017 - septembre 2018, soit 2,2 %.

1. Les concessions

Par conséquent, les tarifs proposés, pour les concessions funéraires, sont les suivants :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| - concession 15 ans | : | 61 € (60 € en 2018) |
| - concession 30 ans | : | 123 € (120 € en 2018) |
| - concession 50 ans | : | 204 € (200 € en 2018) |

Pour le columbarium, les tarifs proposés sont :

| | | |
|---------------------|---|-----------------------|
| - concession 15 ans | : | 429 € (420 € en 2018) |
| - concession 30 ans | : | 858 € (840 € en 2018) |

2. Taxe de dispersion des cendres

Le montant proposé pour la taxe de dispersion des cendres est de 41 € (40 € en 2018).

3. Taxe d'inhumation

Le montant proposé pour la taxe d'inhumation est de 31 € (30 € en 2018).

4. Caveau provisoire

L'utilisation du caveau provisoire reste gratuite.

5. Reprise par la commune d'un terrain concédé non occupé

La décision de ne pas rembourser le concessionnaire de la durée restante de la concession, pour la reprise, par la commune, d'un terrain concédé est maintenue.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 8 novembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2019 :

- Pour les concessions funéraires :

| TYPE DE CONCESSION | TARIFS |
|--------------------|--------|
| Concession 15 ans | 61 € |
| Concession 30 ans | 123 € |
| Concession 50 ans | 204 € |

- Pour le columbarium :

| TYPE DE CONCESSION | TARIFS |
|--------------------|--------|
| Concession 15 ans | 429 € |
| Concession 30 ans | 858 € |

- **FIXE** le montant de la taxe de dispersion à 41 €
- **FIXE** le montant de la taxe d'inhumation à 31 €
- **MAINTIENT** la gratuité pour l'utilisation du caveau provisoire
- **MAINTIENT** la décision de ne pas rembourser le concessionnaire de la durée restante de la concession, pour la reprise, par la commune, d'un terrain concédé.

Délibération n° 2018-43 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MAURICE BIRAUD AU 1er JANVIER 2019

Vu la délibération n° 2016-32 du 15 septembre 2016 modifiant le règlement de la salle M. BIRAUD ainsi que ses conditions de location

Vu la délibération n° 2017-51 du 22 novembre 2017 fixant les tarifs pour 2018,

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la location de la Salle M. BIRAUD se fait pour le week-end complet, du vendredi 14 heures au lundi matin 9 heures. Les états des lieux entrant et sortant sont réalisés par Mme DUMAIS Carole, remplaçante de Mme DERIAUX.

Tarifs pour la période du 01/05/2019 au 30/09/2019 dits « tarifs ETE » :

La Commission des Finances du 8 novembre 2018 propose de réviser ces tarifs en tenant compte du taux de l'inflation sur la période septembre 2017/septembre 2018.

Tarifs pour la période du 01/01/2019 au 30/04/2019 et du 01/10/2019 au 31/12/2019 dits « tarifs HIVER » :

La Commission des Finances du 8 novembre 2018 propose de réviser ces tarifs en tenant compte de l'inflation (+2,2 %) et de l'augmentation de l'indice INSEE du gaz de ville (+ 15,8 %), sur la période septembre 2017/septembre 2018.

Par conséquent, les tarifs proposés, arrondis à l'euro le plus proche, sont les suivants :

TARIFS ETE :

- hors commune : 294 € (288 € en 2018)
- commune : 235 € (réduction de 20 % maintenue)
(230 € en 2018)

TARIFS HIVER :

- hors commune : 400 € (381 € en 2018)
- commune : 320 € (réduction de 20 % maintenue)
(305 € en 2018)

Le montant de la caution est maintenu à 300 €

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 8 novembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** les tarifs suivants pour 2019 :

| PERIODES | DU 01/05 AU 30/09 | DU 01/01 AU 30/04 ET DU 01/10 AU 31/12 |
|-------------------------|-------------------|---|
| LOCATION - HORS COMMUNE | 294 € | 400 € |
| LOCATION - COMMUNE | 235 € | 320 € |

- **RAPPELLE** que le montant de la caution est maintenu à 300 €.

Délibération n° 2018-44 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2019

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Vu la délibération du 21 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2017-52 du 22 novembre 2017,

Le Maire rappelle que par délibération n° 2017-52, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement pour 2018, à 2,5 % et avait décidé d'accorder une exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La délibération modifiant les modalités d'application de la taxe d'aménagement devant être prise avant le 30 novembre 2018 pour être appliquée en 2019, la Commission des Finances a proposé de ne pas augmenter le taux de ladite taxe.

Les exonérations accordées pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable, sont maintenues. Il est rappelé qu'il est obligatoire de faire une déclaration préalable à la construction pour tout abri de jardin dont la surface est comprise entre 5 et 20 m².

M. le Maire ajoute que le fait de ne pas avoir augmenté la taxe d'aménagement n'a pas amené plus de nouvelles constructions. Il est déposé beaucoup plus de déclarations préalables que de permis de construire.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 novembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % pour 2019.
- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de maintenir, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Délibération n° 2018-45 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : MISE EN PLACE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget s'exécutant du 1er janvier au 31 décembre de l'année, le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, du 1er janvier de l'exercice suivant jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

*Sur avis favorable de la commission des finances du 8 novembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente conformément à l'annexe ci-jointe ;
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément à l'annexe ci-jointe.

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5 : frais de notaire suite aux rétrocessions de la voirie et des parties communes des lotissements des 5 Sonnes et des Prenats, achat d'une armoire réfrigérante à la salle M. Biraud, achat d'un connecteur informatique pour la mise en place du prélèvement à la source, frais d'étude pour la construction d'une garderie périscolaire.

Vu le budget primitif 2018 voté le 29 mars 2018

1. Les frais de notaire pour les rétrocessions des voiries s'élevaient à 3 242 €. Les crédits restant disponibles au BP étant insuffisants, il faut ajouter 1 110 € à l'article 2111 (chapitre 21).
2. L'armoire réfrigérante de la salle M. Biraud étant tombée en panne, il a été décidé de la remplacer. Cette dépense s'élevant à 4 826.33 € TTC et étant une dépense imprévue, il y a lieu de l'inscrire au budget à l'article 2188 (chapitre 21).
3. Pour mettre en place le prélèvement à la source, il a fallu installer un connecteur d'un montant de 420 € TTC. Les crédits restant disponibles au BP étant insuffisants, il faut ajouter cette somme à l'article 2051 (chapitre 20).
4. Une première étude avait été demandée au Cabinet FERRARI pour chiffrer les travaux de construction d'une nouvelle garderie en 2017. Mais les prix ayant changé, une réévaluation est nécessaire. Le coût de cette nouvelle étude s'élève à 300 € TTC. Aucun crédit n'est inscrit à l'article 2031 (chapitre 20).

Par conséquent, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

| SECTION | SENS | CHAPITRE | IMPUTATION | LIBELLE | MONTANT |
|----------------|------|----------|------------|--|-----------|
| Fonctionnement | D | 022 | | Dépenses imprévues | - 6 460 € |
| | D | 023 | | Virement à la section d'investissement | + 6 460 € |
| Investissement | D | 20 | 2031 | Frais d'études | + 500 € |
| | D | 20 | 2051 | Concessions et droits similaires | + 450 € |
| | D | 21 | 2111 | Terrains nus | + 1 110 € |
| | D | 21 | 2188 | Autres immobilisations corporelles | + 4 900 € |
| | D | 23 | 2313 | Immobilisations en cours | - 500 € |
| | R | 021 | | Virement de la section de fonctionnement | + 6 460 € |

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 novembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la décision modificative n°5 ci-dessus relative au budget primitif de l'année 2018.

Délibération n° 2018-47 - Rapporteur : J.L. PAUTOT

OBJET : MISE A JOUR DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Vu la délibération n° 2017-05 du 10 janvier 2017, classant dans le domaine public les espaces et équipements communs du lotissement «Les 5 Sonnes » complétée par la délibération n° 2018-34 du 27 septembre 2018,

La Dotation Globale de Fonctionnement est calculée, en outre, à partir de la longueur de la voirie communale.

Les voies du lotissement « Les 5 Sonnes » ayant été intégrées dans la voirie communale en 2017, il convient aujourd'hui de prendre une délibération afin d'effectuer une mise à jour de la longueur de la voirie communale comme suit :

| NOM DE LA RUE | METRES LINEAIRES |
|--------------------------|------------------|
| Rue des Cinq-Sonnes | 62 |
| Rue Sittelles + placette | 88 |
| TOTAL | 150 |

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'intégrer ces mètres linéaires dans la voirie communale,
- **PORTE** le nombre de kilomètres de 25,685 km à 25.835 km

Délibération n° 2018-48 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : INDEMNITE 2018 POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire ministérielle n° 611 du 27 février 2018

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis le 1^{er} février 2017, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé à :

- 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 novembre 2018,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** à 120.97 € le montant de l'indemnité annuelle qui sera versée à la Paroisse de ST-MARTIN-SUR-OCRE désignée pour assurer ce service pour le compte de l'Association Diocésaine d'Orléans.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018 - article 6282.

Délibération n° 2018-49 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que suite aux différentes mises aux normes à réaliser sur le bâtiment communal utilisé comme garderie périscolaire par le Syndicat d'Intérêt Scolaire St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire, une réflexion a été menée : rénovation ou construction d'un bâtiment neuf.

Au vu des travaux à réaliser, le choix s'est porté sur la construction d'une nouvelle garderie périscolaire, plus adaptée et moins énergivore, située à proximité des écoles, à la place de l'ancien dojo.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 687 400 € HT soit 824 880 € TTC.

Ce projet est éligible à la DETR. Il est précisé que le montant total des subventions ne doit pas dépasser 80 % du coût du projet.

F. THELLER et J.P. ROTHOF demandent des précisions quant au projet qui n'a pas été présenté aux membres du Conseil (surface, nombre d'enfants, implantation, etc...). Il leur est répondu que cela a été vu en réunion informelle.

Il est précisé qu'il est indispensable de connaître le montant attribué par les organismes financeurs de cette opération, afin d'établir l'étude financière. Si la Commune ne peut pas prendre en charge la construction de la Garderie, un courrier sera adressé aux établissements financeurs pour annuler le projet.

Les 4 délibérations relatives aux demandes de subvention sont des délibérations de principe.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet « Construction d'une Garderie Périscolaire » pour un montant de 687 400 € HT soit 824 880 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire à déposer un dossier de demande de subvention
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

| DEPENSES | HT | TTC | RECETTES | HT | TTC |
|---|------------------|------------------|-----------------|------------------|------------------|
| Travaux | 603 000 € | 723 600 € | DETR | 343 700 € | 343 700 € |
| Architectes, bureaux de contrôle, SPS, étude de sol, géomètre, etc. | 84 400 € | 101 280 € | Région | 45 000 € | 45 000 € |
| | | | Département | 20 000 € | 20 000 € |
| | | | CAF | 141 220 € | 141 220 € |
| | | | Autofinancement | 137 480 € | 274 960 € |
| TOTAL | 687 400 € | 824 880 € | TOTAL | 687 400 € | 824 880 € |

- **SOLLICITE** une subvention de 343 700 € au titre de la DETR, soit 50 % du montant du projet HT,
- **CHARGE** le maire de toutes les formalités.

Délibération n° 2018-50 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE AU TITRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (C.R.S.T.) DU PAYS GIENNOIS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que suite aux différentes mises aux normes à réaliser sur le bâtiment communal utilisé comme garderie périscolaire par le Syndicat d'Intérêt Scolaire St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire, une réflexion a été menée : rénovation ou construction d'un bâtiment neuf.

Au vu des travaux à réaliser, le choix s'est porté sur la construction d'une nouvelle garderie périscolaire, plus adaptée et moins énergivore, située à proximité des écoles, à la place de l'ancien dojo.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet « Construction d'une Garderie Périscolaire »
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Centre Val de Loire au titre du Contrat de Solidarité Territoriale du Pays Giennois pour la construction d'une garderie périscolaire,
- **CHARGE** le maire de toutes les formalités.

Délibération n° 2018-51 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT COMMUNAL 2019 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que suite aux différentes mises aux normes à réaliser sur le bâtiment utilisé comme garderie périscolaire par le Syndicat d'Intérêt Scolaire St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire, une réflexion a été menée : rénovation ou construction d'un bâtiment neuf.

Au vu des travaux à réaliser, le choix s'est porté sur la construction d'une nouvelle garderie périscolaire, plus adaptée et moins énergivore, située à proximité des écoles, à la place de l'ancien dojo.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 687 400 € HT soit 824 880 € TTC.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet « Construction d'une Garderie Périscolaire » pour un montant de 687 400 € HT soit 824 880 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire à déposer un dossier de candidature auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal 2019 pour la construction d'une garderie périscolaire,

- **SOLLICITE** le soutien financier du Conseil Départemental,
- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

| DEPENSES | HT | RECETTES | HT |
|---|------------------|-----------------|------------------|
| Travaux | 603 000 € | DETR | 343 700 € |
| Architectes, bureaux de contrôle, SPS, étude de sol, géomètre, etc. | 84 400 € | Région | 45 000 € |
| | | Département | 20 000 € |
| | | CAF | 141 220 € |
| | | Autofinancement | 137 480 € |
| TOTAL | 687 400 € | TOTAL | 687 400 € |

Délibération n° 2018-52 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ET/OU D'AIDE FINANCIERE A LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU LOIRET DANS LE CADRE DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT 2019 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que suite aux différentes mises aux normes à réaliser sur le bâtiment communal utilisé comme garderie périscolaire par le Syndicat d'Intérêt Scolaire St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire, une réflexion a été menée : rénovation ou construction d'un bâtiment neuf.

Au vu des travaux à réaliser, le choix s'est porté sur la construction d'une nouvelle garderie périscolaire, plus adaptée et moins énergivore, située à proximité des écoles, à la place de l'ancien dojo.

La C.A.F. du Loiret peut, sous réserve des crédits disponibles, accorder une aide pour des opérations entrant dans le champ de compétence de son action sociale à savoir :

- La petite enfance et l'enfance,
- L'accueil de loisirs et l'accueil jeune,
- La parentalité,
- L'animation de la vie sociale,
- L'insertion sociale des publics fragilisés.

La structure concernée par le projet doit être ouverte à tous les publics, ne faire aucun prosélytisme et présenter un caractère de neutralité politique, philosophique, confessionnelle.

Les critères d'attribution sont :

- Le projet doit s'inscrire dans les secteurs de la branche famille,
- Les aides à l'investissement sont octroyées aux structures d'accueil sous réserve qu'elles leur permettent de bénéficier au plus tard dans l'année qui suit l'ouverture d'une prestation de service ou d'une prestation légale.

Les aides financières à l'investissement se concrétisent par l'octroi d'un prêt à taux zéro et/ou d'une subvention.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 687 400 € HT soit 824 880 € TTC.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet « Construction d'une Garderie Périscolaire » pour un montant de 687 400 € HT soit 824 880 € TTC,
- **SOLLICITE** une subvention et/ou un prêt à taux zéro les plus élevés possibles auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret dans le cadre de l'Aide à l'Investissement 2019 pour la construction d'une garderie périscolaire,
- **CHARGE** le maire de toutes les formalités.

Délibération n° 2018-53 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : suppression du poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29,12/35^{ème}) et modification du tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2018.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du 4 octobre 2018,

Vu la délibération n° 2018-30 du 13 août 2018 modifiant le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 29,12/35^{ème} n'étant plus pourvu du fait de la mutation de l'agent au Syndicat d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire, il y a lieu de le supprimer.

Le Maire propose à l'Assemblée, à compter de 1^{er} décembre 2018 :

- de supprimer le poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29,12/35^{ème}),
- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

| EMPLOIS | NOMBRE | TEMPS COMPLET | TEMPS NON COMPLET | GRADE |
|--|--------|---------------|----------------------|--|
| Service Administratif : | | | | |
| Secrétaire Générale | 1 | 1 | | Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe |
| Secrétaire administrative polyvalente (mairie/S.I.S) | 1 | | 5/35 ^{ème} | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe |
| Secrétaire administrative | 1 | 1 | | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe |
| Service Technique : | | | | |
| Agent polyvalent voirie/espaces verts | 1 | 1 | | Agent de maîtrise |
| Agent de voirie | 1 | 1 | | Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe |
| Agent polyvalent voirie/bâtiments | 1 | 1 | | Adjoint technique |
| Entretien ménager des locaux | 1 | | 25/35 ^{ème} | Adjoint technique |

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adopter les modifications ci-dessus au 1^{er} décembre 2018.

Délibération n° 2018-54 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (C.D.C.G.) : Retour à la semaine de 4 jours, ouverture des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) intercommunaux les mercredis - Modification de la convention de mise à disposition de services du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2018

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises ;
Vu la délibération n° 2015-19 du 10 avril 2015 portant approbation du rapport de la CLECT concernant les bâtiments sportifs couverts, la petite enfance et l'ALSH sur temps extrascolaire ;
Vu la délibération n° 2015-20 du 10 avril 2015 portant approbation du rapport de la CLECT concernant la voirie ;
Vu la délibération n° 2015-21 du 10 avril 2015 retirant la délégation donnée au Syndicat d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire pour la gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement sur le temps extrascolaire ;
Vu la délibération communautaire n° 2018-063 mettant en place de nouvelles conventions de mise à disposition de services entre les communes du territoire et la C.D.C.G. ;
Vu la saisine de Comité Technique du Centre de Gestion en date du 3 août 2018,
Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 19 juin 2018,

Dans le cadre de sa politique d'actions sociales d'intérêt communautaire, la C.D.C.G. s'est dotée d'un service « Centre de Loisirs chargé de l'accueil de loisirs sans hébergement sur le temps extrascolaire ».

Suite au passage à la semaine de 4 jours sur plusieurs communes du territoire et afin de satisfaire la demande des familles, la C.D.C.G. souhaite proposer un service d'ALSH, le mercredi toute la journée, à titre expérimental. B. MENEAU ajoute que les effectifs sont compris entre 20 et 25 enfants. Les animateurs sont recrutés et mis en place par la C.D.C.G.

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises.

Lors du conseil communautaire du 26 juin 2018, des conventions de mise à disposition de services entre les communes du territoire et la C.D.C.G ont été mises en place.

Par conséquent, la mise en œuvre de l'ALSH le mercredi nécessite de faire évoluer la convention de mise à disposition de services entre la C.D.C.G et la commune de St-Martin-sur-Ocre.

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2018 et son terme est fixé au 31 décembre 2018.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE et AUTORISE** le Maire à signer la convention modifiée de mise à disposition de services par la Commune de Saint-Martin-sur-Ocre à la Communauté de Communes Giennesoises.

Délibération n° 2018-55 - Rapporteuse : B. MENEAU

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (C.D.C.G.) : Renouvellement des conventions de mise à disposition de services du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises ;

Vu la délibération n° 2015-19 du 10 avril 2015 portant approbation du rapport de la CLECT concernant les bâtiments sportifs couverts, la petite enfance et l'ALSH sur temps extrascolaire ;
Vu la délibération n° 2015-20 du 10 avril 2015 portant approbation du rapport de la CLECT concernant la voirie ;
Vu la délibération n° 2015-21 du 10 avril 2015 retirant la délégation donnée au Syndicat d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire pour la gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement sur le temps extrascolaire ;
Vu la délibération n° 2018-54 mettant en place de nouvelles conventions de mise à disposition de services entre les communes du territoire et la C.D.C.G. à partir du 01/09/2018 jusqu'au 31/12/2018 ;
Vu la saisine de Comité Technique du Centre de Gestion en date du 2 novembre 2018,
Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté des Communes Giennes en date du 13 novembre 2018,

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Dans ce cas, la convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennes.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-4 II du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bonne organisation et rationalisation de services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la C.D.C.G. :

- de locaux municipaux
- de services techniques.

La présente convention entrera en vigueur au 1er janvier 2019 et son terme est fixé au 31 décembre 2021.

J.L. PAUTOT demandera des précisions sur les astreintes, qui ne sont pas mises en place à St-Martin-sur-Ocre ainsi que les « actions relevant de l'entretien courant ».

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE et AUTORISE** le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition de services par la Commune de Saint-Martin-sur-Ocre à la Communauté de Communes Giennes.

Délibération n° 2018-56 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement

M. le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement font obligation aux gestionnaires de ces réseaux d'adresser aux Communes un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

Il soumet au Conseil le rapport adressé par Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennes, concernant les services d'assainissement collectif et individuel pour l'année 2017.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des termes de ce rapport.

Délibération n° 2018-57 - Rapporteur : M. le Maire
OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : Rapport d'activité 2017
Vu l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport d'activité 2017 de la Communauté des Communes Giennoises.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE des termes de ce rapport.

Des remarques ont été faites à propos de l'Office de Tourisme (fonctionnement et financement) ainsi que sur les entrées « Piscine » qui sont en baisse. Cela montre peut-être un certain manque d'attrait de cet équipement auprès de la population.

Délibération n° 2018-58 - Rapporteur : M. le Maire
OBJET : SYNDICAT D'INTERET SCOLAIRE DE ST-MARTIN-SUR-OCRE/ST-BRISSON-SUR-LOIRE : Rapport d'activité 2017
Vu l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport d'activité 2017 du Syndicat d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE des termes de ce rapport.

Délibération n° 2018-59 - Rapporteur : M. le Maire
OBJET : DECISIONS DU MAIRE AGISSANT PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Compte rendu
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2014-26 du 29 mars 2014,

En application de la délibération du 29 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire rend compte, au Conseil Municipal, des décisions qu'il a été amené à prendre :

Décision n° 2018-3 : Cession de la lame niveleuse Desvoys - Il a été décidé de céder aux Etablissements Thierry GALLIOT, la lame niveleuse DESVOYS, pour un montant de 800 € HT soit 960 TTC. Cette lame avait été acquise en 1992 pour un montant de 1 936.54 € HT soit 2 328.76 € TTC.

Décision n° 2018-4 : Réduction de prix de la location de la Salle M. BIRAUD suite à la panne de l'armoire frigorifique - Il a été décidé d'attribuer à M. THELLER René une réduction du prix de la location de la salle M. BIRAUD du fait de la panne de l'armoire frigorifique en lui appliquant le tarif « Été ».

Décision n° 2018-5 fixant la liste des dépenses pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant « Service Fait », conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. Il s'agit des remboursements d'emprunts et des lignes de trésorerie, des consommations de carburant et péages autoroutiers, des consommations d'électricité et de gaz, des abonnements à des revues et périodiques, des droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions prises par le Maire agissant par délégation du Conseil Municipal.

QUESTION DIVERSES :

- OCTOBRE ROSE : F. THELLER fait remarquer qu'aucune décoration n'ait été réalisée pour Octobre Rose. Il est rappelé que c'est aux élus de faire des propositions, mises en place ensuite par le personnel communal. B.DESPIN ajoute qu'Octobre Rose dépend du CCAS.

- CRYSANTHEMES DEVANT LA MAIRIE : F. THELLER a été surprise qu'il n'y ait pas eu de chrysanthème pour la Toussaint. Comme la fin de l'été s'est prolongée, les agents ont laissé les légumes qui poussaient encore.

- LOIRE A VELO : M. CHAGNOUX signale que l'entreprise qui a procédé à l'élagage sur le tronçon de la Loire à Vélo n'a pas nettoyé son chantier.

- PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : Les plans seront affichés et consultables en mairie, les lundi, mercredi et samedi matin, de 9 h 00 à 12 h 00 à partir du 26/11/2018.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures et quinze minutes.

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018-45 DU 22 NOVEMBRE 2018
MISE EN PLACE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019**

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT :

| CHAPITRES | MONTANTS INSCRITS EN 2018 | MONTANTS ARRETES AVANT VOTE DU BP 2019 |
|--------------|---------------------------|--|
| 011 | 389 786,39 € | 389 786,39 € |
| 012 | 284 200,00 € | 284 200,00 € |
| 014 | 141 000,00 € | 141 000,00 € |
| 65 | 218 561,00 € | 218 561,00 € |
| 66 | 10 000,00 € | 10 000,00 € |
| 67 | - € | - € |
| TOTAL | 1 043 547,39 € | 1 043 547,39 € |

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT :

| CHAPITRES | ARTICLES | MONTANTS INSCRITS EN 2018 | MONTANTS ARRETES AVANT VOTE DU BP 2019 |
|-----------------------------|----------|---------------------------|--|
| 20 | 2031 | 500,00 € | 125,00 € |
| | 2051 | 5 071,20 € | 1 267,80 € |
| Total chapitre 20 | | 5 571,20 € | 1 392,80 € |
| 21 | 2111 | 5 110,00 € | 1 277,50 € |
| | 2135 | 22 500,00 € | 5 625,00 € |
| | 21534 | 14 521,04 € | 3 630,26 € |
| | 21538 | 16 500,00 € | 4 125,00 € |
| | 21571 | 1 400,00 € | 350,00 € |
| | 21578 | 14 150,00 € | 3 537,50 € |
| | 2158 | 3 230,00 € | 807,50 € |
| | 2182 | 1 600,00 € | 400,00 € |
| | 2184 | 1 400,00 € | 350,00 € |
| | 2188 | 4 900,00 € | 1 225,00 € |
| Total chapitre 21 | | 85 311,04 € | 21 327,76 € |
| 23 | 2313 | 12 552,98 € | 3 138,25 € |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 103 435,22 € | 25 858,81 € |